

■ ARTICLE DE RECHERCHE / RESEARCH ARTICLE

Le droit : norme juridique ou état d'esprit ? Nécessité de collusion entre « le dire » et « l'agir » en droit

Antoine MUGANZA MAHINGU

Chef de travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, République Démocratique du Congo

Avocat près la Cour d'Appel du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo

Received: 20 February 2026

Accepted: 14 April 2026

Available online: 11 May 2026

How to cite:

MUGANZA MAHINGU, A. (2026). *Le droit : norme juridique ou état d'esprit ? Nécessité de collusion entre « le dire » et « l'agir » en droit*. *International Journal of Social Sciences and Scientific Studies*, 6(2), 5614-xxxx.

Résumé

L'un des problèmes que rencontre le Droit, spécialement dans le contexte congolais, réside dans la faible application de ses normes. L'on entend souvent dire que les lois du pays sont bonnes mais leur application pose problème. Il faudrait justement trouver une explication à ce paradoxe. Une loi, quand elle est bonne, elle produit, normalement, le résultat escompté. Lorsqu'elle n'y arrive pas, nonobstant sa cohérence et sa validité, c'est qu'elle est butée à un problème d'un autre ordre.

La norme juridique, bien qu'elle bénéficie des qualités lui reconnues, ne suffit pas pour assurer l'application du Droit. Elle a aussi besoin d'adhésion du sujet de droit pour qu'elle génère les effets voulus. Cette adhésion découle de la rencontre entre la norme juridique et l'état d'esprit de son destinataire. Ainsi, les problèmes relatifs à l'application du Droit sont souvent dus à l'absence de collusion entre la norme juridique et l'état d'esprit. Seule l'éducation à l'esprit de loi, particulièrement dès l'enseignement de base, peut créer cette collusion.

Mots-clés : Droit, norme juridique, état d'esprit, collusion, adhésion

INTRODUCTION

L'approche élémentaire du Droit voudrait qu'il soit considéré comme un ensemble des règles de conduite obligatoire qui ont pour vocation de réguler les relations sociales. Cette approche du Droit, postule que l'existence harmonieuse des individus, au sein d'une société, ne serait possible que par l'observance des règles communes. Vu sous cet angle, le Droit se révèle aussi ancien que la société.

Au fil du temps, et tout en préservant l'idée de régulation, l'approche élémentaire du Droit se précise au travers de la législation. En tant que confection délibérée des lois, la législation externalise la dimension objective et subjective du Droit, en systématisant la régulation des sociétés par la norme juridique. Celle-ci est l'expression de la volonté générale revêtue de la puissance étatique.

Il est à constater, cependant, que l'élaboration de la norme juridique, sa promulgation et sa mise en vigueur ne suffisent pas pour assurer la régulation de la société et la préservation des droits subjectifs. C'est donc au niveau de l'effectivité de la norme juridique que réside le défi du Droit, en tant que pratique sociale.

Il y a donc nécessité, pour la survie du Droit, en tant que science et pratique sociale, que ce qui est édicté par la norme juridique impacte l'agir de la société. La force et même l'avenir du Droit réside dans la collusion entre le dire et l'agir. Un Droit non incarné devient une tare pour la société.

Dans sa relation avec le Droit, la sphère sociale congolaise est justement confrontée à l'écart entre « le dire du Droit », entendu ici comme la norme juridique, et « l'agir du Droit », compris comme l'application de la norme juridique. Comprendre que le Droit n'est pas seulement une question de norme juridique mais aussi un état d'esprit ; travailler à la collusion entre la norme juridique et l'état d'esprit, constitue le gage d'un Droit incarné et pratique.

Cette réflexion s'articule essentiellement autour de trois points : préciser le sens des mots norme juridique et état d'esprit (I), établir la nécessaire collusion entre la norme juridique et l'état d'esprit (II), et aboutir aux mécanismes pouvant faciliter cette collusion (III).

I. LES MOTS : NORME JURIDIQUE ET ÉTAT D'ESPRIT

La précision sur le sens à donner aux mots norme juridique et état d'esprit s'avère importante. Elle permet de comprendre, dès l'abord, leur importance dans l'avènement d'un Droit incarné.

1.1. Norme juridique

Le Droit fait partie des domaines qui mettent l'accent sur la norme, comme élément central de leur système. Il partage cette optique notamment avec la morale et la religion. La norme juridique s'inscrit dans un vaste système normatif. La norme, qu'elle soit juridique ou morale, est perçue comme « la signification d'une phrase par laquelle on déclare que quelque chose doit être ».

1.1.1. Le caractère prescriptif de la norme

Dans tout système normatif, la norme renferme une dimension prescriptive. Elle est certes un acte de volonté mais qui traduit un ordre, une prescription, une permission ou une habilitation, en vue d'orienter le comportement de l'individu. Elle a pour mission de modéliser des actions par l'obligation, la permission ou l'interdiction. En ce sens, elle décrit un monde idéal et non le monde réel. D'où la distinction à établir entre le devoir être et l'être. La norme relève du devoir être et est conçue pour impacter l'être.

1.1.2. La proposition et la norme

Il est nécessaire de relever la nuance qui existe entre la norme et la proposition. La proposition est faite pour exprimer la connaissance du monde, tandis que la norme exprime essentiellement une volonté. Deux propriétés marquent la différence : la validité et la vérité. La proposition peut être vraie ou fausse. Contrairement à la proposition, la norme ne peut être ni vraie ni fausse. Elle est valide. Une norme dépourvue de validité n'est pas une norme. « Tout comme la proposition scientifique tend à la vérité, de même la norme juridique s'inscrit dans un rapport consubstantiel à la validité. »

1.1.3. La validité de la norme juridique

Une norme est juridique dès qu'elle est considérée comme valide au sein d'un ordre juridique. En Droit, une norme est valide en raison de sa conformité à une norme supérieure. La notion pyramidale des normes joue un rôle prépondérant dans la détermination de la validité de la norme juridique. De par son caractère prescriptif, la norme juridique est, par essence, performative, c'est-à-dire, elle doit produire les effets. L'effectivité du Droit est fonction « du degré d'influence qu'exerce la norme juridique sur les faits au regard de sa propre finalité ».

Au-delà du texte, le Droit s'appuie sur un faisceau de paramètres qui assurent sa performance. La sanction en fait partie. On attend de la peur du gendarme qu'elle suffise à maintenir dans les sentiers du Droit ceux qu'effleure la tentation de s'en écarter. L'idéal serait que le texte juridique soit de nature à communiquer simplement ce que veut la norme. « Les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites. »

1.2. État d'esprit

L'état d'esprit n'est pas un concept juridique. Il est plutôt du domaine de la psychologie et a fait engendrer toute une théorie appelée la théorie de l'état d'esprit, résultat des recherches menées par la psychologue Carol Dweck.

1.2.1. La théorie de l'état d'esprit

Analysant l'attitude des enfants face aux défis et aux échecs, Carol Dweck constate l'émergence de deux catégories : une attitude réfractaire aux défis et une attitude motivée à relever les défis. De cette étude découleront les théories d'état d'esprit de croissance, qui postulent que les capacités humaines peuvent évoluer avec le temps, l'effort et la motivation. Le recours à cette théorie dans un contexte juridique révèle que l'approche interdisciplinaire est incontournable et que l'application de la norme juridique exige un effort d'appropriation rendu possible par la motivation.

1.2.2. État d'esprit dans le domaine du Droit

Faisant référence à l'indépendance du pouvoir judiciaire, Jean-Louis Esambo Kangashe affirme que « l'indépendance du pouvoir judiciaire ne peut se réduire à la seule garantie normative ou institutionnelle. Elle tient aussi et peut-être fondamentalement à l'audace du juge et à la foi que l'on a de ses décisions. Pour le juge, son indépendance relève donc de son état d'esprit ».

L'état d'esprit, dans le contexte juridique, s'appréhende comme l'adhésion du sujet de droit à la norme, l'acceptation, par le destinataire de la norme juridique, d'être régi par elle. Il s'agit de la capacité du sujet de droit de s'approprier la norme juridique, de l'intérioriser pour en faire une ligne de conduite impérative. Il consiste à faire du Droit un modèle culturel susceptible d'orienter l'agir au sein de la société.

II. COLLUSION ENTRE LA NORME JURIDIQUE ET L'ÉTAT D'ESPRIT

La collusion entre la norme juridique et l'état d'esprit signifie que, pour assurer son effectivité, la norme

juridique doit bénéficier de l'assentiment du sujet de droit. C'est de la réunion du texte juridique et de l'adhésion du sujet de droit que découle la pratique du Droit.

2.1. Constat d'absence de collusion et ses conséquences

2.1.1. Le non-respect du code de la route

L'article 3 de la loi n°78/022 du 30 août 1978 portant nouveau code de la route dispose que les usagers de la route doivent se conformer aux prescriptions indiquées par les signaux routiers. Nonobstant les précautions législatives, les routes de la RDC offrent des spectacles peu reluisants : courses entre la police et les conducteurs récalcitrants, signalisation routière brûlée allègrement. Du côté de la police, le recours aux traquenards garnis de clous pour dissuader les conducteurs illustre un déficit d'adhésion à la norme juridique par les agents mêmes de l'État. Les autorités administratives violent elles-mêmes les règles de circulation. Le texte juridique est ainsi orphelin de son géniteur.

2.1.2. Le contrôle technique

Tout automobile, toute remorque et tout ensemble de véhicule mis en circulation sont soumis au contrôle technique dont l'objectif est de garantir la sécurité des usagers de la route. Le constat révèle que dans la plupart des cas, le contrôle technique n'est pas effectivement fait : l'administration se préoccupe plus du paiement de la redevance que de l'effectivité du contrôle. Il se dégage une disproportion entre les véhicules réellement contrôlés et les certificats délivrés.

2.1.3. Changement ou modification des Constitutions en Afrique

Les débats autour du changement ou de la modification de la Constitution deviennent récurrents en Afrique subsaharienne. En scrutant les initiatives de changement, il s'avère qu'elles sont généralement l'œuvre de ceux qui les ont promulguées. Les motivations sont souvent liées à la durée et au nombre de mandats du Président. Le vrai défi se situe au niveau de la collusion entre le texte juridique et l'acceptation profonde de ses destinataires de laisser la norme réguler les fonctions politiques qu'ils occupent.

III. MÉCANISMES DE COLLUSION ENTRE LA NORME JURIDIQUE ET L'ÉTAT D'ESPRIT

Il s'agit de déterminer les éléments qui facilitent la rencontre entre la norme juridique et l'état d'esprit, en vue d'assurer l'application du Droit. Seule l'éducation à l'esprit de loi est en mesure de faire du Droit un mode culturel, une croyance.

3.1. La sensibilisation du sujet de droit

Cette démarche vise à forger l'opinion publique sur la nécessité du Droit dans la régulation sociale. Elle consiste à démystifier l'idée d'un Droit oppresseur. Il est bénéfique, pour le Droit, de se défaire de son purisme pour proposer des solutions holistiques. Sensibiliser ne vise pas d'abord la vulgarisation des textes juridiques mais plutôt opérer le passage d'un Droit imposé vers un Droit vécu.

3.2. La sanction

Jean Rivero a eu des mots justes illustrant le rôle de la sanction : on attend de la peur du gendarme et du juge, qu'elle suffise à maintenir dans les sentiers du Droit ceux qu'effleure la tentation de s'en écarter. L'application de la sanction crée la crainte de la loi tout en générant, dans l'esprit du destinataire de la norme juridique, la référence à la loi. « La promesse d'une punition quelle qu'en soit la teneur, vise bien à assurer l'effectivité de la norme. »

3.3. L'éducation à l'esprit de loi dès l'enseignement de base

L'éducation à l'esprit de loi, dès l'enseignement de base, constitue une solution à long terme mais plus efficace dans l'intériorisation du Droit. Elle consiste à former le mental humain au respect du Droit dès l'enseignement de base. Un enfant qui grandit avec l'idée que la société est régie par la loi a plus de facilité d'accepter que la norme juridique régule son agir. Avec des séances pratiques adaptées à son âge, il est possible de forger son mental aux réflexes du respect de la norme juridique.

Dans la perspective du système juridique congolais, la loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national constituerait le cadre juridique de cette éducation. Une chose est de réformer les textes juridiques pour qu'ils répondent aux défis de l'heure, une autre est de former et de réformer l'homme pour qu'il soit en mesure de les intérioriser.

CONCLUSION

L'application du Droit est fonction d'une croyance. Il faut croire en Droit pour qu'il soit effectif. Un juge qui ne professerait pas cette foi aura du mal à appliquer la norme

juridique. Un avocat qui n'intérioriserait pas cette croyance fera de sa plaidoirie un exercice d'éloquence. Un professeur qui dispenserait le Droit sans conviction le dénature. Un gouvernant qui ne considère pas le texte juridique comme le livre sacré de son action gouvernementale proroge l'imposture.

Le constat ou le regret de la faible application du Droit n'est plus une attitude à encourager. Le mieux à faire aujourd'hui c'est d'œuvrer à la collusion entre la norme juridique et l'état d'esprit. Pour ce faire, « le dire » et « l'agir » en Droit doivent se rencontrer. Cela ne pourra être rendu possible que quand tout sujet de droit dira : « je crois en Droit ».

BIBLIOGRAPHIE

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.
- Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national.
- Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau code de la route.
- Arrêté ministériel 409/CAB/MIN/TCOO2/98 du 7 janvier 1998 portant réglementation du contrôle technique des véhicules automobiles et des remorques en circulation en République Démocratique du Congo.
- BARRAUD, B. Connaître et reconnaître le droit aujourd'hui, LID2MS, Bruxelles, 1992.
- COUBERTAFOND, B. La création du droit, Ellipse, Paris, 1999.
- BUTIN, C. Ne faites jamais confiance à la justice de votre pays, Ed. Les 3 colonnes, Paris, 2021.
- BECHILLON, D. Qu'est-ce qu'une norme de droit ?, Odile Jacob, Paris, 1997.
- HAMON, F. et TROPER, M. Droit constitutionnel, LGDJ, Paris, 2006.
- HAYEK, F. Droit, législation et liberté, PUF, Paris, 2007.
- OST, F. De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2010.
- ROUVILLOIS, F. Le gouvernement des juges. Histoire d'un mythe politique, Desclée De Brouwer, Paris, 2023.
- BETAILLE, J. « Le concept d'effectivité-action », dans Los Retos Actuales DeL Derecho Administrativo En El Estado Autonomico, 2017.
- DANET, J. Les droits de la défense, Dalloz, Paris, 2020.
- CARBONNIER, J. Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur, LGDJ, Paris, 2001.
- URVOAS, J.-J. De l'indépendance de la justice. Le vrai rôle du garde des Sceaux, Odile Jacob, 2023.
- ESAMBO KANGASHE, J.-L. Rédiger une norme juridique en République Démocratique du Congo, Bruyant,

Louvain-La-Neuve, 2025.

- ESAMBO KANGASHE, J.-L. *Traité de droit constitutionnel congolais*, L'Harmattan, Paris, 2017.
- BEERNAERT, M.-A. et KRENC, F. *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Athemis, 2023.
- PFERSMANN, O. *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2003.
- AMSELEK, P. *Le rôle de la pratique du droit dans la réforme du Droit*, RDP, 1983.
- DRUFFIN, S. et CAROLINE, L. *Introduction générale au droit*, Gualino, Paris, 2007.
- CISSE, A. « Pour une approche plurale du droit », dans *L'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUE*, CREDIJ, 2001, pp. 1-23.
- PETIT, F. « Esprit du droit et modèle en droit du travail », dans *L'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUGOUE*, CREDIJ, 2001, pp. 628-636.
- RIVERO, J. « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », dans *Mélanges offerts à Pierre RAYMOND*, Dalloz, Paris, 1985, pp. 675-685.
- KAZADI MPIANA. « Le serment confessionnel et son incidence sur l'exercice du pouvoir dans le constitutionalisme africain », dans *Justicia* (n°7), Faculté de droit UNILU, 2020, pp. 112-139.
- MILLARD, E. *Qu'est-ce qu'une norme juridique ?*, www.conseil-constitutionnel.fr, consulté le 25 novembre 2025.
- Théorie de l'état d'esprit*, <https://thedeclaration.com/fr>, consulté le 16/12/2025.